

Arrondissement
de Sélestat-Erstein
Nombre de Conseillers
élus : 15

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du MARDI 05 JUILLET 2022 à 19 heures 00
Convocation transmise par voie dématérialisée aux conseillers
municipaux le 28 juin 2022, affichée en Mairie le 28 juin 2022.

Conseillers en fonction : **Sous la présidence de M. Alexandre KRAUTH, Maire**
14

Conseillers présents :
12

Membres présents : Mmes LUTZ Hélène, MATHIEU Françoise, VILLAUMÉ Anne,
WIOLAND Emilie,
MM. DIETZ Thierry, KOENIG Richard, BURRUS Mathieu (*arrivé en
cours de séance au point n°7*), MASSON Marc, MATHIEU Jérôme,
SCHILLINGER André, STRENG Pierre.

Membres absents : M. Yves MARCOT donne procuration à M. Marc MASSON
M. Lionel RIOU

Les membres du conseil municipal forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour qui s'établit comme suit :

1. **Désignation d'un secrétaire de séance**
2. **Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 07 juin 2022**
3. **Communications du Maire**
4. **Travaux de restructuration et d'extension de l'espace socio-culturel (salle des fêtes) : avenants**
5. **Jardin curial : rénovation du mur d'enceinte**
6. **Demande revêtement de trottoirs Chemin des Vieilles Vignes**
7. **Personnel : mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)**
8. **Personnel : mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties**
9. **Personnel : création d'un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles**
10. **Contrôle des poteaux d'incendie**
11. **Rapports annuels 2021 SDEA**
12. **Divers**

1. **Désignation d'un secrétaire de séance**

Vu les articles 2541-6 et 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne M. Anne VILLAUMÉ,
secrétaire de séance.

2. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 07 juin 2022

Le compte-rendu de la séance du 07 juin 2022 est adopté à l'unanimité des conseillers présents.

3. Communications du maire

Suite à l'épisode de grêle survenu le 26 juin dernier, M. le Maire informe les conseillers municipaux qu'une fenêtre de toit a été endommagée au niveau de l'école jaune. Une déclaration de sinistre a été effectuée auprès de GROUPAMA. Un devis a été sollicité auprès de l'entreprise Wurth de Bootzheim. Le coût du remplacement est estimé à 300 € TTC. Le Conseil Municipal en prend acte.

4. Travaux de restructuration et d'extension de l'espace socio-culturel (salle des fêtes) : avenants

A. Avenant n°1 – lot 1 démolition- désamiantage - terrassement

Dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'espace socio-culturel (salle des fêtes), M. le Maire rappelle que la commune a passé avec l'entreprise VA BTP un marché public d'un montant de 37 001.78 € HT pour le lot n°1.

Au vu de l'avancement des travaux, il y a lieu d'ajuster le marché par voie d'avenant n°1 en tenant compte des plus et moins-values :

- Travaux en plus-value :

1. démolition du dallage ancien bar cuisine et terrassement → Coût : 3 318.73 € HT
2. drainage en pied de mur → Coût : 2 988.00 € HT

Soit un coût total des travaux en plus-value de 6 306.73 € HT

Le marché initial ainsi modifié s'élève à 43 308.51 € HT (soit 6 306.73 € HT en plus).

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve la proposition ainsi présentée et autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au marché public lot N°1 ainsi présenté et tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

B. Avenant n°1 – lot 2 transformation gros-oeuvre

Dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'espace socio-culturel (salle des fêtes), M. le Maire rappelle que la commune a passé avec l'entreprise KARAMEMIS un marché public d'un montant de 155 428.95 € HT pour le lot n°2.

Au vu de l'avancement des travaux, il y a lieu d'ajuster le marché par voie d'avenant n°1 en tenant compte des plus et moins-values :

- Travaux en plus-value :

1. Nouveau dallage → Coût : 5 549.06 € HT
2. Démolition de l'arase d'un saut de loup → Coût : 300.00 € HT
3. Dépose de 5 fenêtres et caisson de volets roulants → Coût : 500.00 € HT
4. Rebouchage de la baie par maçonnerie en brique des fenêtres du vestiaire et wc → Coût : 750.00 € HT

- | | |
|--|------------------------|
| 5. Rebouchage réservation 40x40 dans la dalle et du mur | → Coût : 600.00 € HT |
| 6. Démolition du mur chaufferie y compris socle
+ dépose soignée de la porte | → Coût : 1 500.00 € HT |
| 7. Démolition de nez des appuis de fenêtres du vestiaire et WC | → Coût : 300.00 € HT |
| 8. Décaissement des éboulements de terre et nettoyage
des éboulements de terres sur les semelles de fondation | → Coût : 1 215.00 € HT |

Soit un coût total des travaux en plus-value de 10 714.06 € HT

- Travaux en moins-value :

- | | |
|---|------------------------|
| 1. Agrandissement d'une baie dans refend porteur en béton | → Coût : 3 661.88 € HT |
| 2. Transformation d'une baie de 95/45 cm ht à 120/80 cm | → Coût : 2 811.38 € HT |
| 3. Arrachage des lambris muraux | → Coût : 97.70 € HT |
| 4. Création d'une baie de 110/215 cm ht brut | → Coût : 4 725.00 € HT |

Soit un coût total des travaux en moins-value de 11 295.96 € HT

Le marché initial ainsi modifié s'élève à 154 847.05 € HT (soit 581.90 € HT en moins).

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve la proposition ainsi présentée et autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au marché public lot n°2 ainsi présenté et tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

5. Jardin curial : rénovation du mur d'enceinte

M. le Maire informe les conseillers municipaux que des travaux de rénovation et de mise en sécurité du mur d'enceinte du jardin curial sont à prévoir.

Il présente un devis à l'assemblée. Il précise qu'il a également sollicité une entreprise du village mais celle-ci n'a pas déposé de devis en mairie.

Après délibération et à la majorité (12 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention), le conseil municipal :

- décide d'effectuer des travaux de réfection du mur d'enceinte du jardin curial et accepte le devis d'un montant de 1 265 € TTC présenté par l'entreprise Alsace Maçonnerie et Patrimoine de St-Pierre-Bois,
- autorise M. le Maire à signer le devis.

6. Demande revêtement de trottoirs Chemin des Vieilles Vignes

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'un riverain chemin des Vieilles Vignes pour la fourniture et la mise en œuvre d'enrobés sur le domaine public devant sa propriété.

Ce dernier souhaitant aménager sa partie privative, il sollicite la commune pour l'aménagement des trottoirs.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le devis présenté pour 4 m² de fourniture et de mise en œuvre d'enrobé pour un montant TTC de 288 €. Les travaux de préparation avant l'enrobé restent à charge du riverain demandeur,
- décide que ces travaux sur le domaine public seront effectués uniquement si le riverain entreprend des travaux dans sa partie privative,

- d'autoriser M. le Maire à signer ce devis auprès de l'entreprise VOGEL de Scherwiller et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

7. Personnel : mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)

Arrivée de M. Mathieu BURRUS

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;
- s'engage à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- participe au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

8. Personnel : mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties

- Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas

d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;
- s'engage à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;
- prend note que c'est à la collectivité (*ou à l'établissement public*) ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;
- prend acte des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;
- prend acte qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

9. Personnel : création d'un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles

M. le Maire informe qu'un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles a été créé en 2018 suite au licenciement pour inaptitude physique de l'agent technique faisant fonction d'agent des écoles.

Il précise que ce poste est occupé par le même agent depuis le 1^{er} septembre 2018 sous contrats à durée déterminée.

Compte tenu de ses qualités et de son expérience professionnelles, M. le Maire informe le Conseil Municipal que ledit agent peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à compter du 14 août 2022 pour occuper le poste d'ATSEM principal de 2^{ème} Classe à l'école maternelle de Neuve-Eglise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création d'un emploi permanent d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet, à raison de 22,33/35^{ème} (22h20 par semaine) à compter du 14 août 2022 pour les fonctions d'aide-maternelle et d'accompagnateur de bus.

Les attributions de l'ATSEM consisteront à :

- assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants,

- préparer et assurer la propreté des locaux,
- accompagner les enfants dans le cadre du transport scolaire pour le RPI.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 396, indice majoré : 360.

10. Contrôle des poteaux d'incendie

M. le Maire informe qu'il n'a pas réceptionné le devis concernant le contrôle des poteaux d'incendie. Il propose de délibérer sur ce point à un prochain conseil municipal. Le Conseil Municipal en prend acte.

Il a demandé au SDEA de procéder au contrôle des poteaux d'incendie qui se situent à proximité de la manifestation Décibulles.

11. Rapports annuels 2021 SDEA

M. Mathieu BURRUS, délégué de la commune à la commission locale du SDEA, présente au Conseil Municipal les rapports annuels 2021 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable, de l'assainissement, du grand cycle de l'eau du périmètre de la Communauté de Communes de la vallée de Villé dressés par le SDEA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications et pris connaissance des rapports, en prend acte.

12. Divers

M. le Maire fait part aux conseillers municipaux des plaintes réceptionnées en mairie concernant les nuisances sonores nocturnes provenant de la scierie Girard. Il indique que l'entreprise lui a signalé ce changement de rythme de travail en raison des dégâts engendrés par l'incendie du 18 juin dernier et que ce sera de façon temporaire.

M. Marc Masson, référent communication, présente au conseil municipal, les différents forfaits pour les abonnements téléphoniques et internet de la mairie et des écoles. Il propose d'effectuer les changements pendant l'été.

Il informe également ses collègues conseillers que le maire a été promu au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite. L'ensemble du conseil municipal lui adresse ses sincères félicitations.

Mme Hélène LUTZ, Adjointe au Maire, informe les conseillers présents du déroulement du concours des maisons et des jardins fleuris qui s'est déroulé le samedi 02 juillet. Des améliorations sont à apporter et feront l'objet d'un travail en commission.

M. Thierry DIETZ indique qu'il a réceptionné les nouvelles illuminations de Noël. Il propose pour celles et ceux qui le souhaitent de réparer les anciennes illuminations pendant l'été. Il indique également qu'il a assisté au dernier conseil d'école. Il fait part des différentes doléances concernant les ordinateurs et les produits d'entretien. Il a aussi une demande pour l'installation de jeux pour les petits dans le jardin curial.

Sont également soulevés le problème de visibilité rue du Sommerfeld et l'état de la voirie récemment refaite chemin de Breitenau.

Dates à retenir :

- Festival Décibulles du 08 au 11 juillet 2022

- Animations de rue au jardin curial le 22 juillet 2022

Plus aucun point n'étant abordé, la séance est levée à 20h40.

Pour copie conforme,
Neuve-Eglise, le 12 juillet 2022
Le Maire, Alexandre KRAUTH

